



PB 07 P 03

2010 /276/PCCB

PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION DANS LE CADRE DE L'AR SUR L'AUTOCONTROLE

Version	Révision 14 dd 2017-09-20
Mise en application	6-11-17
Administration compétente	PCCB
Service responsable	Cellule de validation des guides
Destinataires	Les organismes d'inspection et de certification ainsi que la direction et les agents de l'AFSCA concernés par l'agrément des OCI.

	Nom – fonction / service	Date	Signature
Rédigé par :	Jacques Inghelram Elisabeth Ngonlong Ekendé	27-09-17	Jacques Inghelram (sé)
Vérifié par :	Vincent Helbo Directeur a.i.	28-09-17	Vincent Helbo (sé)
Approuvé par :	Vicky Lefevre Directeur général	31-10-17	Vicky Lefevre (sé)

Inventaire des révisions

Révision	Mise en application depuis	Motif et nature de la révision
PB 07 – P 03 – REV 0 – 2005	15-10-2005	Approbation
PB 07 – P 03 – REV 1 – 2007	08-01-2008	Création d'un signe visuel
PB 07 – P 03 – REV 2 – 2008	01-10-2008	BOOD
PB 07 – P 03 – REV 3 – 2009	30-03-2009	Cahiers des charges, auditeurs, audit « surprise », BOOD
PB 07 – P 03 – REV 4 – 2009	08-07-2009	Signe visuel, BOOD
PB 07 – P 03 – REV 5 – 2009	03-12-2009	Délai de correction, spécificité pour le secteur primaire
PB 07 – P 03 – REV 6 – 2009	15-03-2010	Obligation d'information, spécificité pour le secteur primaire
PB 07 – P 03 – REV 7 – 2009 2010/276/PCCB	15-07-2010	Introduction de la demande d'agrément Obligation d'auditer sur base d'un guide Obligation d'information Cycle des audits Rapport d'audit Signe visuel Evaluation des prestations
PB 07 – P 03 – REV 8 – 2009 2010/276/PCCB	01-08-2010	Obligation d'auditer sur base d'un guide Cycle des audits
PB 07 – P 03 – REV 9 – 2009 2010/276/PCCB	31-03-2011	Activités
PB 07 – P 03 – REV 10 – 2009 2010/276/PCCB	22-10-2012	Adaptation structure du document + ajout 5.2.1.7.4 et 5.2.1.9
PB 07 – P 03 – REV 11 – 2009 2010/276/PCCB	30-11-2012	Adaptation des délais et des règles applicables au signe visuel
PB 07 – P 03 – REV 12 – 2009 2010/276/PCCB	15-05-2013	Spécification technique NC's + règles pour les signes visuels en 2 langues

<p>PB 07 – P 03 – REV 13 – 2017 2010/276/PCCB</p>	<p>01-07-2017</p>	<p>Adaptation des normes d'accréditation + éclaircissements sur l'impartialité + conditions contractuelles + supervision de la performance des OCI + autres petites précisions + lien vers les spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ST Qualification des auditeurs ST Autocontrôle II ST Signe visuel ST Détermination de la durée et de la fréquence des audits dans le cadre de la validation de systèmes d'autocontrôle ST Modalités d'application des exigences de traçabilité prévues par l'AR du 14/11/2003
<p>PB 07 – P 03 – REV 14 – 2017 2010/276/PCCB</p>		<p>Adapter la période de transition Clarification concernant les dates sur les certificats</p>

Table des matières

1.	BUT.....	6
2.	DOMAINE D'APPLICATION.....	6
3.	REFERENCES.....	6
4.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	6
4.1.	Termes et définitions.....	6
4.2.	Abréviations.....	7
5.	LA DEMANDE ET LES CONDITIONS D'AGREMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION DANS LE CADRE DE L'AR AUTOCONTROLE ET LE CONTROLE DU RESPECT DES EXIGENCES D'AGREMENT PAR CES ORGANISMES.....	8
5.1.	Demande d'agrément.....	8
5.1.1.	<i>Demande d'agrément auprès de l'AFSCA.....</i>	9
5.1.1.1.	<i>Conditions préalables.....</i>	9
5.1.1.2.	<i>Premiers audits.....</i>	9
5.1.1.3.	<i>Adresse à laquelle la demande doit être envoyée.....</i>	9
5.1.1.4.	<i>Constitution du dossier de demande d'agrément.....</i>	10
5.1.2.	<i>Evaluation du dossier de demande d'agrément.....</i>	10
5.1.3.	<i>Agrément de l'OCI.....</i>	10
5.1.4.	<i>Renouvellement de l'agrément.....</i>	11
5.2.	Conditions d'agrément.....	11
5.2.1.	<i>Procédures spécifiques.....</i>	11
5.2.1.1.	<i>Organisation.....</i>	11
5.2.1.2.	<i>Procédure de qualification des auditeurs.....</i>	12
5.2.1.3.	<i>Procédure de qualification des échantillonneurs (le cas échéant).....</i>	12
5.2.1.4.	<i>Procédure de certification.....</i>	12
5.2.1.4.1.	<i>Avant l'audit.....</i>	13
5.2.1.4.2.	<i>L'audit proprement dit.....</i>	14
5.2.1.4.3.	<i>Rapportage.....</i>	15
5.2.1.4.4.	<i>Certificat.....</i>	16
5.2.1.4.5.	<i>Time window.....</i>	19
5.2.1.5.	<i>Procédure d'échantillonnage (le cas échéant).....</i>	19
5.2.1.6.	<i>Procédure relative à la formation.....</i>	19
5.2.1.7.	<i>Procédure relative à la communication avec l'AFSCA.....</i>	19
5.2.1.7.1.	<i>Généralités.....</i>	19
5.2.1.7.2.	<i>Notification.....</i>	20
5.2.1.7.3.	<i>Notification des résultats des audits.....</i>	21
5.2.1.7.4.	<i>Notification des résultats des audits dans le cadre d'une procédure d'agrément.....</i>	21
5.2.1.7.5.	<i>Newsletter.....</i>	21
5.2.1.8.	<i>Procédure audit interne.....</i>	21
5.2.1.9.	<i>Monitoring du travail de l'OCI.....</i>	21
5.2.1.10.	<i>Procédure plaintes.....</i>	22
5.2.1.11.	<i>Procédure de gestion de AC II.....</i>	22
5.2.2.	<i>Procédures de l'AFSCA / instruments de l'audit.....</i>	23

5.3.	Evaluation et contrôle	23
5.3.1.	<i>Evaluation des organismes de certification</i>	23
5.3.2.	<i>Contrôle des organismes de certification</i>	23
5.3.3.	<i>Règlement des sanctions</i>	23
6.	ANNEXES ET DOCUMENTS CONNEXES	24

1. BUT

Cette procédure définit les différentes étapes à suivre et les différentes conditions à respecter pour pouvoir être agréé par l'AFSCA en tant qu'organisme de certification ou d'inspection dans le cadre de l'AR autocontrôle.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure concerne l'agrément d'organismes d'inspection et de certification conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

3. REFERENCES

- L'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- ISO/IEC 17020
- ISO/IEC 17065
- ISO/IEC 17021
- ISO 19011

4. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

4.1. Termes et définitions

Sauf mention contraire explicite et afin de garantir la lisibilité du présent document, les termes "audit, auditeur, rapport, certificat" sont également utilisés respectivement au sens de "inspection, inspecteur, rapport d'inspection et certificat d'inspection" pour les activités relevant de la norme ISO/IEC 17020.

Dans le cadre de la validation d'un système d'autocontrôle, l'AFSCA utilise le terme "audit". Toutefois, étant donné que ce document est destiné essentiellement à des organismes de contrôle externes et que de ce fait, il doit être tenu compte des normes d'accréditation, la terminologie mentionnée dans le premier alinéa est utilisée dans le présent document.

- **AC II** : application de l'Agence mise à disposition des organismes externes pour communiquer les résultats des audits de validation des systèmes d'autocontrôle

- **Activités**
 - pour les opérateurs : l'importation, la production primaire ou la fabrication d'un produit, jusque et y compris son emballage, son entreposage, son transport, sa vente, sa distribution ou sa livraison au consommateur final ou à l'utilisateur, telle que précisée dans AC II ;
 - pour les OCI : les missions pour lesquelles les OCI sont agréés par l'Agence ;
 - pour les auditeurs : les actes posés dans le cadre de leurs occupations professionnelles et privées.
- **Agrément** : agrément au sens de la présente procédure.
- **Belac** : Belgian Accreditation organisation.
- **Cahier des charges** : standard FCA, standard IFS, standard BRC ou norme ISO 22000.
- **Cellule "Validation Guides"** : l'équipe composée d'agents de la DG Politique de contrôle ainsi que de tous les agents de l'AFSCA désignés sur base de leurs compétences, qui doivent juger si les Guides sont conformes à la législation en vigueur et aux normes ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 et ISO/IEC 17021.
- **Demandeur** : organisation demandant à être agréée en tant qu'organisme d'inspection ou de certification, conformément à l'article 10 de l'AR autocontrôle.
- **Guide** : le document tel que décrit à l'article 9 et à l'annexe III de l'AR autocontrôle.
- **Timewindow** : période au cours de laquelle un audit peut être effectué pour les audits qui suivent l'AI.
- **Signe visuel** : signe visuel tel que visé à l'article 12 de l'AR autocontrôle.

4.2. Abréviations

- **AC** : Action Corrective, mesure destinée à corriger une non-conformité constatée
- **AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **Agence** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **AI** : Audit Initial
- **AR** : Arrêté Royal
- **AR autocontrôle** : arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- **Audit « surprise »** : audit inopiné, c.-à-d. non programmé, réalisé chez des opérateurs dont le système d'autocontrôle est validé dans le cadre de certains guides
- **FSMS** : Food Safety Management System (système de gestion de la sécurité alimentaire)
- **FU** : Follow-Up ou audit de suivi
- **MB** : Moniteur Belge
- **MC** : Mesure Corrective, mesure destinée à éliminer la cause d'une non-conformité constatée

- **NC** : Non-Conformité
- **NC A** : Non-Conformité A
- **NC B** : Non-Conformité B
- **NUE** : numéro d'unité d'établissement
- **OCI** : Organisme de Certification et/ou d'Inspection
- **RA** : Renewal Audit
- **SAC** : Système d'AutoContrôle ; dans cette procédure, le terme est utilisé également pour désigner « les exigences en matière d'hygiène et les registres » qui sont d'application dans la production primaire
- **S3** : Politique de contrôle – Direction “Transformation et Distribution des denrées alimentaires »
- **Secteur** : regroupements de sous-secteurs, ils constituent les secteurs de la production primaire, de la transformation, de la distribution, de l'HORECA, de l'agro-fourriture et du transport
- **Sous-secteur** : regroupements d'activités réalisées par les entreprises impliquées dans la chaîne alimentaire
- **SQ** : Système de Qualité
- **UPGULC** : Unité [Provinciale](#)[Locale](#) de Contrôle

5. LA DEMANDE ET LES CONDITIONS D'AGREMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION ET D'INSPECTION DANS LE CADRE DE L'AR AUTOCONTROLE ET LE CONTROLE DU RESPECT DES EXIGENCES D'AGREMENT PAR CES ORGANISMES

5.1. Demande d'agrément

L'AFSCA a la possibilité de déléguer certaines missions. Il est indiqué ci-dessous de quelles missions il s'agit précisément.

(1) La validation du système d'autocontrôle telle que visée à l'art. 3, § 6 pour les activités qui relèvent du champ d'application d'un guide approuvé par l'Agence.
Il s'agit de l'audit dans le cadre de la validation du système d'autocontrôle basé sur un guide approuvé par l'AFSCA.

(2) Le contrôle des garanties présentées par le SAC (AR autocontrôle art. 10, §1er, 2°)

Dans certains cas exceptionnels (en situation de crise p.ex.), l'Agence peut également décider de déléguer le contrôle des garanties présentées par le SAC. Il s'agit notamment de l'échantillonnage. Cette délégation ne pourra avoir lieu que pour autant que les OCI concernés disposent des qualifications spécifiques requises. Pour ce faire, un agrément particulier sera

délivré pour une période limitée à 6 mois. Cette période pourra, éventuellement, en fonction des nécessités, être prolongée par périodes supplémentaires de 6 mois.

Pour pouvoir réaliser ces missions en tant qu'organisme de certification, il faut être agréé pour celles-ci selon la présente procédure.

5.1.1. *Demande d'agrément auprès de l'AFSCA*

5.1.1.1. Conditions préalables

Pour pouvoir être agréé en tant qu'OCI dans le cadre de l'AR autocontrôle pour un sous-secteur donné, les conditions reprises ci-après doivent être rencontrées :

- (1) Il existe un guide d'autocontrôle approuvé par l'AFSCA dans le cadre de l'AR autocontrôle pour le sous-secteur concerné ;
- (2) L'OCI a été accrédité pour ce guide approuvé et le certificat d'accréditation a été délivré dans les 12 mois qui ont suivi la date d'introduction de la demande d'accréditation auprès d'un organisme d'accréditation. Dans certains cas exceptionnels, et moyennant justification, il est possible de déroger à ce délai ;
- (3) L'OCI répond aux conditions imposées par l'AR autocontrôle et précisées dans cette procédure.

5.1.1.2. Premiers audits

Des audits sur base d'un guide approuvé ne peuvent être effectués que par des organismes qui disposent à cette fin d'un agrément. Toutefois les OCI peuvent réaliser 5 audits (= maximum- 5 unités d'établissement) sans agrément dans le cadre de leur préparation à l'accréditation. Ces 5 audits sont reconnus par l'Agence pour autant que :

- (1) L'OCI ait introduit une demande d'accréditation auprès d'un organisme d'accréditation avant l'exécution de ces audits,
- (2) Les audits se soient déroulés dans les 9 mois qui ont suivi la demande d'accréditation,
- (3) L'OCI ait effectivement été accrédité pour le guide concerné,
- (4) Les actions correctives et les mesures correctives qui ont été exigées lors de l'audit d'accréditation suite aux non-conformités constatées, sont aussi prises en compte pour les 5 audits effectués,
- (5) Les audits se sont conclus favorablement.

5.1.1.3. Adresse à laquelle la demande doit être envoyée

Lorsqu'il est satisfait aux conditions visées ci-dessus, l'OCI peut envoyer sa demande par mail à l'adresse oci-autocontrôle@favv-afsc.be.

5.1.1.4. **Constitution du dossier de demande d'agrément**

Un dossier complet doit être constitué en vue de l'introduction d'une demande d'agrément valable auprès de l'AFSCA. Ce dossier doit être communiqué à l'Agence et contenir les documents suivants :

(1) *Une copie du certificat d'accréditation précisant le champ d'application*

L'accréditation doit porter sur le guide faisant spécifiquement l'objet de la demande d'agrément. L'AFSCA accepte le principe d'un scope d'accréditation flexible (voir les procédures BELAC).

(2) *La preuve qu'il est satisfait aux conditions prévues par l'article 10, §2 de l'AR autocontrôle*

Cette preuve est constituée des documents dûment complétés, datés et signés suivants :

- Formulaire de demande (2017/1109/PCCB)
- Matrice de qualification des auditeurs (2017/1111/PCCB)
- Pour chaque auditeur, la preuve qu'il est satisfait aux points 4° et 5° respectivement de l'article 10, §2 de l'AR autocontrôle :

Attention ! Toute allégation faite au sujet de la qualification d'un auditeur doit pouvoir être justifiée par des documents adéquats au siège de l'OCI. Ces pièces justificatives ne doivent pas être jointes à la demande. Elles doivent cependant pouvoir être transmises immédiatement à l'AFSCA, lorsque celle-ci en fait la demande.

(3) *Une déclaration sur l'honneur attestant que les conditions prévues à l'article 10, §3 de l'AR autocontrôle sont strictement respectées*

La déclaration est constituée du formulaire "Déclaration sur l'honneur" (2017/1110/PCCB) dûment complété, daté et signé.

Attention ! L'OCI veille à ce que toutes les conditions reprises dans la déclaration sur l'honneur (2017/1110/PCCB) soient strictement respectées.

5.1.2. ***Evaluation du dossier de demande d'agrément***

Après réception, le dossier est examiné afin de vérifier qu'il est complet et conforme aux exigences. Le cas échéant, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées à l'OCI pour chaque dossier individuel.

5.1.3. ***Agrément de l'OCI***

Lorsqu'il s'avère que certains éléments ne sont pas conformes aux exigences, l'agrément n'est pas octroyé. Le demandeur en est informé par écrit.

Lorsque l'évaluation du dossier est favorable, l'agrément est octroyé. L'agrément est signé par le directeur S3 de la Politique de contrôle de l'AFSCA. Il est valable pendant une période de maximum 3 ans et il est renouvelable.

L'agrément est communiqué par écrit au demandeur et un avis est publié au Moniteur belge ainsi que sur le site Internet de l'AFSCA (www.afsca.be).

5.1.4. **Renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être introduite au plus 3 mois et au moins 2 mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément, conformément à la procédure décrite au 5.1.1.4.

5.2. Conditions d'agrément

5.2.1. **Procédures spécifiques**

Pour les activités soumises à cet agrément, l'OCI doit disposer des procédures qui reprennent au moins tous les éléments, repris du point 5.2.1.1. au point 5.2.1.10.. Celles-ci doivent aborder au moins les aspects précisés dans la présente procédure. En outre, ces procédures doivent être développées spécifiquement en fonction du guide concerné.

5.2.1.1. **Organisation**

L'indépendance de jugement des auditeurs doit être garantie. L'organisme et son personnel ne peuvent s'engager dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne leur activité d'inspection ou de certification (p.ex. un OCI qui assure des activités de conseil auprès d'entreprises de la chaîne agro-alimentaire ne peut pas être agréé).

Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses missions dans le cadre des dispositions du présent arrêté (cette disposition ne s'applique pas aux échanges d'informations avec l'AFSCA ou BELAC ou d'autres organismes d'accréditation concernés).

Pendant une période de trois ans, l'OCI ne peut offrir ses services de certification ou d'inspection à une organisation qui a été encadrée par un organisme apparenté. Cette période prend cours à la fin du contrat commercial conclu entre l'organisme apparenté et l'organisation. En outre, l'organisme apparenté ne peut plus encadrer l'organisation en question pendant les 2 premières années qui suivent la prestation de services de certification ou d'inspection. Ces dispositions doivent au moins être reprises dans un contrat.

Un **organisme apparenté** est un organisme qui est lié à l'organisme de certification :

- par le biais de copropriétaires (en tout ou en partie),
- par le biais de coadministrateurs,
- par le biais d'engagements contractuels,
- par un nom en commun,
- par une entente informelle
- ...

De telle sorte que l'organisme apparenté ait un intérêt direct dans toute décision de certification ou ait la possibilité d'influencer le procédé de certification.

Le consultant indépendant qui agit en tant qu'auditeur pour un OCI est aussi considéré comme un organisme apparenté.

Quelques exemples de situations qui ne sont pas autorisées en raison d'un manque d'impartialité :

- Un OCI réalise un audit chez un client qui est encadré (ou a été encadré au cours des 3 dernières années) par une personne qui est elle-même auditeur au sein de l'OCI ;
- Un OCI réalise un audit (audit externe) chez un client chez lequel l'audit interne est réalisé par le même OCI ou par un organisme apparenté ;
- ...

Conformément à l'article 10, §2, 3°, une délégation à d'autres personnes (également les auditeurs indépendants) est possible sous certaines conditions. Cependant, une délégation à d'autres OCI n'est pas autorisée.

5.2.1.2. **Procédure de qualification des auditeurs**

Pour chaque auditeur concerné, l'OCI établit une qualification formelle et sans équivoque par guide visé. Lorsque, en fonction de l'activité relevant du guide, celui-ci prévoit plusieurs exigences sur le plan de la qualification, une qualification séparée doit être établie pour chacune des activités décrites (p.ex. activités commerciales, activités de fabrication, ...). Les exigences mentionnées dans la spécification technique 2017/1116/PCCB « Qualification des auditeurs » doivent être respectées.

Mesure transitoire :

A partir du 01/07/2017/01/2018, les qualifications doivent être attribuées sur base des exigences de la spécification technique ; les qualifications attribuées avant le 01/07/2017/01/2018 restent d'application jusqu'au 01/04/07/2018. A partir du 01/04/07/2018, ces qualifications devront également respecter la spécification technique.

Pour le dossier de demande, l'envoi d'un formulaire 2017/1109/PCCB dûment complété, daté et signé suffit. Mais, l'OCI doit disposer d'une check-list 'qualification' plus détaillée, p.ex. en ce qui concerne la norme ISO 19011, pour autant que celle-ci soit d'application, et les exigences spécifiques supplémentaires reprises dans le guide. En outre, il doit disposer des pièces justificatives requises afin de prouver que les conditions sont effectivement remplies. Ces pièces justificatives doivent pouvoir être présentées immédiatement à la demande de l'AFSCA.

Au cas où le scope d'accréditation flexible est appliqué, la procédure de qualification doit prévoir les dispositions adéquates y afférentes.

Attention ! Que ce soit par écrit ou oralement, il est interdit de suggérer de quelque façon que ce soit que l'AFSCA agrée les auditeurs de l'OCI. La qualification est et reste de la compétence de l'OCI.

5.2.1.3. **Procédure de qualification des échantillonneurs (le cas échéant)**

Le cas échéant, la qualification de l'échantillonneur doit pouvoir être mise en évidence de la manière décrite en 5.2.1.1..

5.2.1.4. **Procédure de certification**

Une procédure d'audit doit être établie. Celle-ci doit décrire le déroulement de l'audit - de l'appel d'offre jusqu'à l'octroi du certificat inclus - ainsi que le déroulement du suivi de l'audit et des audits de surveillance.

Cette procédure doit tenir compte des principes suivants.

5.2.1.4.1. Avant l'audit

- Contrat OCI-client
A partir du 01/07/2017, les contrats établis entre l'OCI et le client reprennent au moins les aspects suivants :
 - o Le client accepte la présence de collaborateurs de l'AFSCA pendant l'audit ;
 - o En cas de changement d'OCI, le client donne toujours au nouvel OCI l'accès aux rapports des audits précédents ;
 - o Le client doit notifier tout changement dans ses activités qui pourraient avoir un impact sur le(s) certificat(s) délivré(s) par l'OCI ;
 - o En cas de suspension/retrait de la validation du système d'autocontrôle par l'AFSCA, le client doit toujours en informer son OCI.
- Lorsqu'un opérateur demande un audit, l'OCI doit s'assurer auprès de celui-ci que le système d'autocontrôle de l'unité d'établissement est basé sur le guide approuvé qui lui est destiné et que le guide est disponible dans l'unité d'établissement (le guide ne doit pas être disponible dans l'unité d'établissement dans le secteur primaire). A défaut, l'audit ne peut pas avoir lieu et l'OCI en informe l'opérateur.
- L'OCI doit également vérifier dans l'application AC II qu'il lui est possible de réaliser cet audit. Cela signifie que l'OCI doit contrôler :
 - Que toutes les activités de l'établissement sont reprises dans AC II,
 - Si l'établissement, en fonction de sa situation, est en ordre en matière d'enregistrement/d'autorisation/d'agrément,
 - Que son agrément lui permet de réaliser l'audit demandé.

Si les activités ne sont pas reprises dans AC II, l'OCI peut postposer l'audit jusqu'à ce que les données soient correctes dans AC II et l'OCI en informe sans délai l'opérateur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent. Si l'OCI décide malgré tout de faire l'audit, il ne pourra pas conclure favorablement celui-ci avant que les activités correctes soient reprises dans AC II.

Attention : si lors de la consultation de AC II, il apparaît que certaines activités ne sont pas connues de l'Agence, l'OCI est tenu d'en faire la notification à [FUPCI/ULC](#) dont dépend l'unité d'établissement concernée (notification obligatoire) ou à défaut disposer de la preuve que l'opérateur s'est mis en ordre sans délai.

L'OCI a l'obligation de faire signer à l'opérateur un document écrit reprenant ses activités (voir l'arbre des activités de l'Agence) et dans lequel l'opérateur atteste qu'il ne réalise pas d'autres activités sous contrôle de l'AFSCA. Le document reprend également un avis signifiant à l'opérateur que tout changement d'activité doit être notifié à [FUPCI/ULC](#). Cette obligation pour les OCI de disposer pour chaque établissement audité d'un document qui reprend les activités et qui est signé par l'opérateur, est d'application pour les audits effectués à partir du 01-09-2011. Le document signé doit être disponible au plus tard au moment de la validation du système d'autocontrôle de l'entreprise.

L'OCI a l'obligation, au moins lors de la communication du rapport d'audit, d'informer son client par écrit des implications de l'audit sur la validation de son SAC et des conséquences sur le montant de ses contributions. L'OCI doit conserver une preuve écrite de la transmission de cette information.

5.2.1.4.2. L'audit proprement dit

- Lorsqu'un OCI effectue l'audit d'un SAC sur base d'un guide, toutes les activités de l'unité d'établissement auditée qui tombent dans le champ d'application du guide doivent être auditées en même temps. Cette exigence ne s'applique toutefois pas au secteur primaire où l'audit des activités « végétales » et « animales » peut être scindé sauf dans les exploitations d'élevage où les activités « végétales » se limitent à la production de végétaux destinés à l'alimentation du bétail. Dans ce cas, si l'entreprise présente uniquement l'activité « détention/élevage d'animaux de production » et/ou « production de lait » dans BOOD, la production de végétaux pour l'alimentation des animaux doit être auditée en même temps. Dans les autres cas, lorsqu'une autre production végétale existe également, une activité en « production végétale » est présente. Cette activité couvre aussi la production de végétaux pour l'alimentation des animaux et peut être auditée séparément.
- Lors d'un audit, toutes les activités relevant du scope d'un guide doivent toujours être auditées. Toutefois, dans le cas où un guide donné comprend des (groupes d') activités pouvant être audité(e)s selon différentes fréquences (ex. activité de transformation : annuellement, activité de distribution : tous les 3 ans), cela se produit uniquement dans les cas suivants :
 - o Audit initial
 - o Dans le cas où un audit est demandé par une entreprise pour les activités qui relèvent d'une des fréquences d'audit déterminées et où le certificat en cours portant sur les activités relevant de l'autre fréquence d'audit définie ne peut plus faire l'objet d'un audit dans le 'timewindow' des premières activités/du premier groupe d'activités.
- Pendant l'audit, une attention constante doit être portée à la documentation et à l'implémentation.
- Lorsqu'il apparaît lors de l'audit que de graves infractions sont constatées en ce qui concerne les exigences documentaires (p.ex. enregistrements, procédures, etc.), l'audit est arrêté. Dans ce cas, l'entreprise doit se mettre en règle avant de redemander un audit.
- La durée de l'audit indiquée dans le guide ne comprend pas : la préparation, l'évaluation des documents, le rapportage, les visites préalables et les opérations administratives, sauf mention contraire explicite dans le guide.
- Au cours de l'audit, on utilise toujours le guide approuvé par l'AFSCA ainsi que les outils d'audit (check-list d'audit et les fils conducteurs) établis par l'AFSCA.
- Bien que les différents types d'audits (AI, FU et RA) aient le même contenu, ces différentes dénominations sont utilisées afin de préciser dans quel contexte ces audits sont réalisés. Toutes les exigences doivent cependant toujours être contrôlées lors de chaque audit (AI, FU et RA).
- Lors de l'évaluation des constatations, il y a lieu d'appliquer le système de cotation (NC A, NC B, +*, +) ainsi que la suite correspondante (timing, plan d'approche, ...) comme prévu par le document de l'AFSCA " Spécification technique pour les non-conformités durant les audits" (2013/643/PCCB) et les autres documents pertinents diffusés par l'Agence.

5.2.1.4.3. Rapportage

- Le rapportage doit être conforme au modèle de rapport de l'AFSCA (PB 00 – F07 et PB 00 – F 21) et comprendre aussi la check-list de l'AFSCA (le logo et les références de l'AFSCA seront remplacés par ceux de l'OCI). Le rapport doit également reprendre au minimum les éléments suivants :
- L'identification du guide (éventuellement des guides) + version (numéro et date ou date seule) + la référence à la partie spécifique du guide utilisé.
- L'identification du champ d'application (groupe de produits, le process, la description des activités comme elles sont définies dans l'arbre des activités édité par l'Agence).
- S'il s'agit, le cas échéant, d'un audit « surprise ».
- Les éventuelles exclusions par rapport au guide. Les exigences qui ne sont pas d'application doivent être clairement précisées dans le rapport.
- Les noms des personnes (ayant une influence sur les processus) qui ont été interrogées dans le cadre de l'audit.
- Evaluation des documents : le cas échéant, le rapport (ISO/IEC 17065 et ISO/IEC 17021) doit contenir l'évaluation du manuel de sécurité alimentaire ainsi que les procédures de base avec les constatations et les conclusions requises. Le lieu et la date de l'audit documentaire sont indiqués dans le rapport.
- Ce qui a été évalué doit être clairement décrit. Cela signifie que pour toutes les rubriques du guide et de la check-list d'audit, les processus et sections pertinentes dans le cadre du guide, le rapport reprend les constatations (positives et négatives) aussi bien au niveau documentaire qu'en ce qui concerne l'implémentation. La date et la durée totale de l'audit dans l'entreprise sont mentionnées dans le rapport.
- Le plan de l'audit, le cas échéant (ce plan est obligatoire pour ISO/IEC 17065 et ISO/IEC 17021).
- Les NC, le plan d'approche des NC (preuve de l'acceptation par l'OCI) et la description de la manière suivant laquelle les NC A ont été corrigées.
- L'historique des NC.
- Les conclusions et les recommandations en rapport avec la conformité.
- Lors d'un audit, les rapports d'inspection de l'AFSCA doivent être demandés à l'opérateur et examinés. L'auditeur doit préciser dans le rapport d'audit si les rapports d'inspection étaient disponibles et s'ils ont été examinés.
- En outre, le rapport devra contenir les données administratives suivantes :

<ul style="list-style-type: none">- Identification de l'OCI (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail)- Identification de l'équipe d'audit (noms de l'(des) auditeur(s) et fonction(s))- Identification de l'entreprise (nom, forme juridique, adresse, unité d'exploitation)- Les caractéristiques (nombre de travailleurs, tonnage, ...) de l'entreprise (description générale de l'entreprise ainsi que les données nécessaires p.ex. pour déterminer le nombre de jours de travail)- Le cas échéant, le numéro de l'entreprise- Le numéro d'unité de l'établissement et le cas échéant du point de contrôle
--
- Dans le cas d'une société ayant différentes activités qui ne sont pas toutes couvertes par un guide sectoriel approuvé, mais bien par un cahier des charges, il faut, dans le rapport d'audit

qui concerne les activités couvertes par un guide, faire référence au rapport d'audit concernant les activités non couvertes et rédigé sur base du cahier des charges. Il faut également préciser dans le rapport d'audit qui concerne les activités couvertes par un guide, le pourcentage du chiffre d'affaires par activité auditée sur base du guide commercial ainsi que la durée de validité de cette certification et l'organisme qui a effectué l'audit.

- Un même rapport d'audit peut couvrir plusieurs activités d'une unité d'établissement même si ses activités sont auditées sur base de différents guides. Il faut toutefois veiller à ce qu'apparaissent clairement dans le rapport pour chaque conformité/non-conformité les différents guides concernés.

5.2.1.4.4. Certificat

- Un certificat ne peut être délivré tant qu'il y a des NC A non clôturées. De même, aucun certificat ne peut être délivré tant que les activités de l'unité d'exploitation ne sont pas en ordre dans AC II.
- Dans tous les cas (également lors d'une inspection !), lorsque l'audit est clôturé, l'OCI établit à la fois un rapport et un certificat. Les NC B ne sont pas mentionnées sur le certificat d'inspection ; celui-ci porte toutefois la mention : "En ce qui concerne les non-conformités B, référence est faite au rapport d'inspection".
- Dans le cas d'une inspection, le personnel compétent désigné doit régulièrement évaluer si les conclusions et la déclaration de conformité reprises dans les rapports des auditeurs sont adéquates. Une procédure précisant les critères d'application (méthode, sélection, fréquence, etc.) doit être établie. Les enregistrements de ces évaluations doivent être conservés.
- Le certificat ne peut contenir de mentions trompeuses qui pourraient créer des doutes au sujet du champ d'application.
- La délivrance de certificats combinés (certificats portant à la fois sur le guide d'autocontrôle et sur un autre cahier des charges – certificats portant sur plusieurs guides) n'est pas autorisée. Toutefois, une exception sur ce point est prévue : voir la procédure d'équivalence de certains référentiels d'audit avec les guides d'autocontrôle (2014/767/PCCB).
- Le certificat contiendra au moins les données suivantes (dans le cas des ISO/IEC 17065, ISO/IEC 17021)

- Identification de l'OCI (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail)
- Identification de l'entreprise (nom, forme juridique, adresse, unité d'exploitation)
- Identification du guide (complète et sans équivoque)
- Identification du champ d'application
- Période de validité (date de début, date d'expiration)
- Signature d'une personne autorisée à cet effet
- Logo de l'organisme d'accréditation (*)
- Le cas échéant, le numéro d'entreprise
- Le numéro d'unité d'établissement et le cas échéant le numéro de point de contrôle

- Le certificat d'inspection contiendra au moins les données suivantes (dans le cas de ISO/IEC 17020)

- Identification de l'OCI (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail)
- Identification de l'entreprise (nom, forme juridique, adresse, unité d'exploitation)

- Identification du guide (complète et sans équivoque)
- Identification du champ d'application
- Le cas échéant, également, la mention « En ce qui concerne les non-conformités B, référence est faite au rapport d'inspection »
- La date de l'inspection
- L'inspection suivante avant le ... (~~suivant la date de la décision (de certification) + la période qui tient compte de la fréquence d'audit~~) voir ci-dessous)
- Signature d'une personne autorisée à cet effet
- Logo de l'organisme d'accréditation (*)
- Le cas échéant, le numéro d'entreprise
- Le numéro d'unité d'établissement et le cas échéant le numéro de point de contrôle

(*) Le logo de l'organisme d'accréditation ne peut être repris que si l'OCI est accrédité. Les certificats délivrés avant l'octroi de l'accréditation ne pourront être remplacés par un certificat avec le logo de l'organisme d'accréditation que lors de l'audit suivant (si suivi positif).

- ~~Date d'entrée~~ = ~~date de décision certification favorable (ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021)~~
= ~~date d'avis favorable (ISO/IEC 17020)~~
- ~~Date d'échéance~~ = ~~date d'entrée + X~~
- ~~Cycles de suivi précisé de façon analogue~~
- ~~La durée de validité d'un certificat (= X) ne peut être supérieure à la durée de la validation fixée dans le guide. A défaut de durée prévue dans le guide, les durées suivantes doivent être retenues :~~
 - ~~Agro-fournitures : 1 an~~
 - ~~Primaire : 3 ans~~
 - ~~Transformation : 1 an~~
 - ~~Commerce de gros : 3 ans~~
 - ~~Commerce de détail : 3 ans~~
 - ~~HORECA : 3 ans~~
 - ~~Transport : 2 ans~~

Certificat :

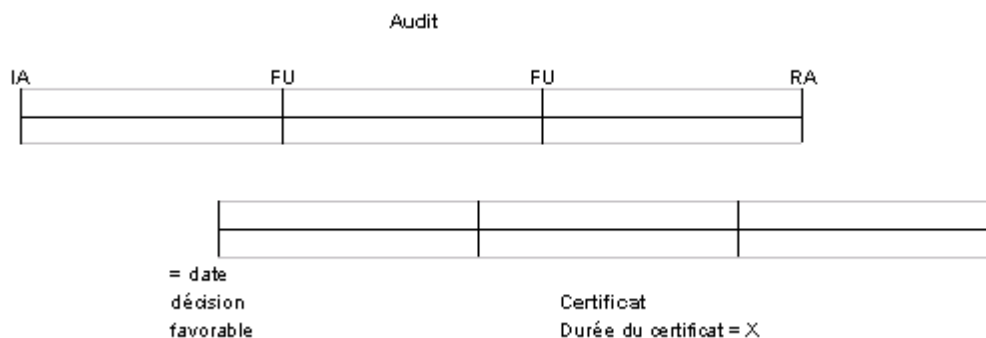
		<u>ISO/IEC 17065</u> <u>ISO/IEC 17021</u>	<u>ISO/IEC 17020</u>
<u>IA</u>	<u>Date de début</u>	<u>Date de la décision de certification favorable</u>	<u>Date de la décision de certification favorable</u>
	<u>Date de fin</u>	<u>Date de début + X</u>	N'existe pas ! Indiquez le texte suivant : <u>"l'inspection suivante avant le ..."</u> <u>(date correspondant à "Date de début + X")</u>
<u>RA</u> <u>(à condition que les timewindows</u>	<u>Date de début</u>	<u>Date de fin du certificat précédent +1 jour</u>	<u>Date reprise sur le certificat précédent sous "inspection suivante avant le ..." + 1 jour</u>

<u>soient respectées)</u>			
	<u>Date de fin</u>	<u>Date de début + X</u>	N'existe pas ! Indiquez le texte suivant : "l'inspection suivante avant le ..." (date correspondant à "Date de début + X")
<u>RA (sans que les timewindows soient respectés)</u>	<u>Date de début</u>	<u>Date de la décision de certification favorable</u>	<u>Date de la décision de certification favorable</u>
	<u>Date de fin</u>	<u>Date de début + X</u>	N'existe pas ! Indiquez le texte suivant : "l'inspection suivante avant le ..." (date correspondant à "Date de début + X")

*X="durée du certificat"

P.e. : durée du certificat d'une année : à partir du 7-09-17 jusqu'au 6-09-18 inclus

5.2.1.4.5. Time window



- **Audit (situation générale)**

- Date de décision favorable du IA + X – 60 j < date RA ≤ date de décision favorable du IA + X
- Date de décision favorable du IA + 1/3 X – 60 j < date FU1 ≤ date de décision favorable du IA + 1/3 X
- Date de décision favorable du IA + 2/3 X – 60 j < date FU2 ≤ date de décision favorable du IA + 2/3 X
(en supposant qu'il y ait 2 FU)
- Cycles de suivi précisé de façon analogue
- Date de décision favorable = dans les trois mois de la fin de l'audit si IA et dans les deux mois de la fin de l'audit si FU ou RA

- **Audit (production primaire)**

- Date de décision « favorable » + X – 9 mois < date RA ≤ date de décision « favorable » + X

5.2.1.5. **Procédure d'échantillonnage (le cas échéant)**

5.2.1.6. **Procédure relative à la formation**

En fonction du guide faisant l'objet de la demande d'agrément, un programme de formation spécifique devra être prévu. Des informations concrètes au sujet du contenu des formations et des personnes présentes doivent être disponibles.

5.2.1.7. **Procédure relative à la communication avec l'AFSCA**

5.2.1.7.1. Généralités

Sur une simple demande de l'AFSCA et dans un délai fixé par celle-ci, l'OCI mettra à la disposition de l'Agence toutes les données demandées ayant trait aux activités soumises à l'agrément (information relative à la structure, au personnel, à l'organisation, aux éléments de preuve en relation avec les conditions d'agrément, à l'information en relation avec les tâches réalisées en tant qu'organisme d'audit, ... cela inclus les rapports des audits d'accréditation des activités concernées par l'agrément).

L'OCI tiendra à la disposition de l'AFSCA tous les rapports des audits ainsi que toute autre documentation ayant trait aux entreprises auditées. Ces informations sont transmises à l'AFSCA sur simple demande.

L'OCI informera **immédiatement** l'AFSCA (coordonnées voir 5.1.1.3. de la présente procédure) de toute modification importante au niveau de la structure de l'OCI, de son personnel ou de son organisation qui concerne les activités soumises à l'agrément. Il s'agit, entre autres, des changements en ce qui concerne l'accréditation pour effectuer des audits de SAC (perte ou suspension d'accréditation), des changements d'adresse, de numéro de téléphone ou de mail, des changements dans la qualification des auditeurs, des changements dans la structure de l'OCI qui pourraient avoir une influence sur son indépendance, ...

5.2.1.7.2. Notification

L'OCI notifiera **immédiatement** à l'AFSCA toutes les NC A1 (c.-à-d. les NC qui représentent un danger pour la santé des personnes, des animaux et des plantes). Ces NC sont communiquées conformément aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

Il en va de même lorsque l'OCI constate que sont exercées par un opérateur des activités non connues de l'Agence, sauf si l'OCI dispose de la preuve que l'opérateur informe immédiatement [l'UPGI'ULC](#) dont il dépend, des activités non déclarées.

Dans la pratique, la notification est donc faite à [l'UPGI'ULC](#) dont dépend l'établissement audité.

Les audits défavorables (après une décision (de certification) défavorable), les suspensions et les retraits de certificats (ISO/IEC 17021 et ISO/IEC 17065), les audits « surprises » et les « réinspections »* (ISO/IEC 17020) ayant abouti à une perte de la validation dans le cadre des activités pour lesquelles l'OCI a été agréé, sont toujours communiquées **immédiatement** à l'AFSCA (plus précisément à [l'UPGI'ULC](#) dont dépend l'établissement).

* les inspections périodiques qui suivent la première inspection

En ce qui concerne la notification obligatoire et les "suspensions/retraits", l'OCI doit disposer d'une procédure de notification rapide. Il ne peut être question d'utiliser une procédure ayant pour conséquence de retarder la notification à l'AFSCA. Dès lors, il ne peut y avoir aucun retard entre le moment de la constatation et celui de la notification.

Enfin, l'OCI doit, à la demande de l'AFSCA, pouvoir transmettre par mail à la DG Politique de Contrôle (coordonnées voir point 5.1.1.3 de la présente procédure), **dans les 5 jours ouvrables**, un aperçu complet des audits prévus pour les semaines qui suivent au moyen du formulaire 2017/1118/PCCB « Planning des audits de l'OCI » (afin que l'Agence puisse contrôler les audits lors de leur réalisation). Cet aperçu doit mentionner : le nom et le NUE de l'entreprise, le champ d'application à auditer, la date de l'audit, le type de l'audit (AI, FU, RA, audit « surprise ») ou de l'inspection, la langue qui sera utilisée lors de l'audit, le nom de l'auditeur et la durée d'audit prévue.

5.2.1.7.3. Notification des résultats des audits

Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision définitive concernant la validation d'un système d'autocontrôle, les résultats de l'audit (positifs ou négatifs) doivent être encodés dans l'application AC II (données concernant le signe visuel incluses, voir 5.2.1.11.).

5.2.1.7.4. Notification des résultats des audits dans le cadre d'une procédure d'agrément

Lorsqu'un établissement demande à un organisme de certification un audit de son système d'autocontrôle, cet audit peut être utilisé comme 2^{ème} visite dans le cadre d'une demande d'agrément afin de transformer un agrément conditionnel en agrément (la première visite doit toujours être effectuée par des agents de l'AFSCA). Certaines conditions doivent toutefois être respectées :

- 1) L'établissement demandeur n'est pas un abattoir, une exploitation agricole procédant à l'abattage, un atelier de découpe ou un établissement de traitement du gibier,
- 2) L'établissement informe [FUPCI/ULC](#) dont il dépend de son intention de faire effectuer la 2^{ème} visite par son organisme de certification,
- 3) L'organisme de certification doit disposer de l'agrément nécessaire pour effectuer l'audit (il ne peut donc s'agir d'un des 5 audits autorisés sans agrément),
- 4) L'agrément conditionnel doit avoir moins de 3 mois lors de l'audit,
- 5) L'auditeur doit non seulement compléter la check-list d'audit, mais aussi les check-lists d'inspection (les check-lists d'inspection qui doivent être utilisées, étant différentes d'un type d'établissement à l'autre, l'organisme de certification contactera avant l'audit [FUPCI/ULC](#) dont dépend l'entreprise afin d'en obtenir la liste),
- 6) L'opérateur transmet sans retard les check-lists d'audit et d'inspection à [FUPCI/ULC](#) dont il dépend.

5.2.1.7.5. Newsletter

Les OCI ont l'obligation de s'inscrire, au moins, à la newsletter « autocontrôle » de l'AFSCA via le site web de l'Agence (<http://www.favv-afsca.fgov.be/newsletters-fr/>).

5.2.1.8. Procédure audit interne

Les conditions relatives à l'agrément sont évaluées une à une à l'occasion de l'audit interne annuel s'inscrivant dans le cadre du SQ de l'OCI.

5.2.1.9. Monitoring du travail de l'OCI

L'OCI doit mettre en place un système de monitoring dans le but de mesurer et d'évaluer la performance de l'organisme et, le cas échéant, prendre des actions pour améliorer cette performance. Celui-ci contient :

Un aperçu annuel par auditeur :

- Du nombre d'audits par guide
- Du nombre minimum, maximum et moyen de NC constatées par guide (par type de NC)

Une attention particulière est apportée aux auditeurs free-lance (cela inclus une comparaison avec les auditeurs salariés).

Dans ce cadre, le formulaire 2017/1117/PCCB « Mesure de performance de l'OCI » est utilisé.

Au moins une fois par an, l'OCI réalise une analyse des chiffres obtenus. En fonction des constatations, les mesures adéquates doivent être prises (ex. formation ciblée, ...).

Chaque année au mois de janvier de l'année X, l'OCI envoie à l'AFSCA, via oci-autocontrôle@afsca.be, les informations suivantes par rapport à l'année X-1 :

- L'aperçu annuel mentionné ci-dessus
- Le rapport de l'analyse des données et les conclusions
- Eventuellement, les mesures qui ont été prises.

Sur simple demande, un état des lieux en cours d'année doit également pouvoir être fourni.

Mesure transitoire :

~~Au plus tard le 01/07/~~ Début du rassemblement des données nécessaires au monitoring à partir de la date à laquelle les développements nécessaires sont réalisés dans AC II.

~~A partir du 01/01/2018~~ D-début de la première analyse et prises des actions connexes au début de l'année suivant le lancement des développements nécessaires dans AC II.

5.2.1.10. **Procédure plaintes**

Les plaintes communiquées par l'AFSCA à l'organisme de certification sont soigneusement enregistrées et traitées. Les actions et mesures correctives nécessaires doivent être prises et enregistrées.

De plus, les plaintes et spécifiquement celles de l'AFSCA sont annuellement abordées à la revue de direction de l'organisme de certification.

5.2.1.11. **Procédure de gestion de AC II**

L'OCI dispose des procédures nécessaires pour répondre aux exigences reprises dans :

- La spécification technique Autocontrôle II (2017/1113/PCCB)
- La spécification technique Signe Visuel (2017/1114/PCCB)

L'OCI dispose également d'une procédure pour veiller à la gestion correcte de l'utilisation de AC II :

- Gestion des mots de passe attribués par l'AFSCA (demande, utilisation, renouvellement, ...)
- Gestion des données enregistrées dans l'application conformément aux spécifications techniques Autocontrôle II (2017/1113/PCCB) et Signe Visuel (2017/1114/PCCB)

5.2.2. **Procédures de l'AFSCA / instruments de l'audit**

Pour les activités soumises à l'agrément, l'OCI doit, [en plus de la procédure d'agrément \(PB 07 P 03\)](#), également respecter/appliquer/utiliser les [procédures documents](#) et les instruments de contrôle de l'AFSCA mentionnés [ci-dessous au point 6](#).

- ~~a. AFSCA — Procédure d'agrément (2010/276/PCCB)~~
- ~~b. AFSCA — Spécification technique pour les non-conformités durant les audits (2013/643/PCCB)~~
- ~~c. AFSCA — Spécification technique : Qualification des auditeurs (2017/1116/PCCB)~~
- ~~d. AFSCA — Spécification technique : Autocontrôle II (2017/1113/PCCB)~~
- ~~e. AFSCA — Spécification technique : Signe visuel (2017/1114/PCCB)~~
- ~~f. AFSCA — Spécification technique : Détermination de la durée et de la fréquence des audits dans le cadre de la validation de systèmes d'autocontrôle (2016/1082/PCCB)~~
- ~~g. AFSCA — Spécification technique : Modalités d'application des exigences de traçabilité prévues par l'AR du 14/11/2003 (2016/1081/PCCB)~~

Chaque OCI actif dans la validation d'un SAC sur base d'un guide approuvé doit effectuer cette tâche d'audit au moyen des check-lists et des fils conducteurs que l'AFSCA a rédigé à cet effet. Bien entendu, le guide approuvé par l'AFSCA doit servir de référentiel pour l'audit.

5.3. Evaluation et contrôle

5.3.1. **Evaluation des organismes de certification**

L'AFSCA peut obtenir des informations concernant la manière de travailler des OCI par différents canaux : BELAC ou d'autres organismes d'accréditation-, les [UPGULC](#), les opérateurs,... Toutes les informations reçues sont analysées et conservées.

Chaque année, une synthèse des informations reçues sur la qualité du travail des OCI est réalisée par la cellule de "validation des guides" et cette synthèse est discutée avec le Directeur général de la Politique de Contrôle.

5.3.2. **Contrôle des organismes de certification**

L'AFSCA procède à des contrôles dans le cadre de l'agrément aussi bien dans les bureaux des OCI que sur le terrain. Elle se réserve le droit de communiquer les informations ainsi obtenues à BELAC ou à d'autres organismes d'accréditation.

Lorsqu'un contrôle est réalisé suite à une plainte adressée à l'AFSCA, BELAC ou d'autres organismes d'accréditation peuvent être associés au déroulement de l'enquête.

5.3.3. **Règlement des sanctions**

Au cas où il serait constaté que l'OCI ne respecte pas une exigence de l'Agence qui lui a été communiquée ou qui se trouve sur le site de l'AFSCA ou que l'OCI a fait de fausses déclarations, l'AFSCA pourra, sur base d'une décision motivée, soit ne pas octroyer l'agrément, soit suspendre l'agrément de l'OCI. L'intéressé sera informé de la suspension par lettre recommandée.

A compter de la réception de ce courrier, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour introduire un recours par lettre recommandée. Lorsqu'un recours est introduit, la décision de suspension de l'agrément est suspendue. A compter de la réception du recours, l'AFSCA dispose d'un délai de soixante jours pour notifier à l'intéressé sa décision définitive par lettre recommandée.

BELAC ou un autre organisme d'accréditation pertinent est informé de la suspension de l'agrément de l'OCI au terme de la procédure. Dans le cas où un gestionnaire de guide est aussi gestionnaire d'un cahier de charges lié à un guide pour lequel un agrément des OCI est également prévu, le gestionnaire en question est aussi informé.

6. ANNEXES ET DOCUMENTS CONNEXES

- Formulaire de demande (2017/1109/PCCB)
- Déclaration sur l'honneur (2017/1110/PCCB)
- Formulaire de demande de modification dans AC II (2017/1112/PCCB)
- Formulaire de mesure de performance de l'OCI (2017/1117/PCCB)
- Formulaire de planning des audits de l'OCI (2017/1118/PCCB)
- Formulaire Matrice de qualification des auditeurs (2017/1111/PCCB)
- Formulaire de transmission de changements au sein de l'OCI (2017/1119/PCCB)
- Spécification technique pour les non-conformités durant les audits (2013/643/PCCB)
- Spécification technique : Qualification des auditeurs (2017/1116/PCCB)
- Spécification technique : Autocontrôle II (2017/1113/PCCB)
- Spécification technique : Signe visuel (2017/1114/PCCB)
- Spécification technique : Détermination de la durée et de la fréquence des audits dans le cadre de la validation de systèmes d'autocontrôle (2016/1082/PCCB)
- Spécification technique : Modalités d'application des exigences de traçabilité prévues par l'AR du 14/11/2003 (2016/1081/PCCB)
- AFSCA – FAQs, Check-lists et fils conducteurs (génériques et spécifiques)
- AFSCA – Manuel d'utilisation de l'application Autocontrôle II dans le cadre de la validation des systèmes d'autocontrôle (2017/1098/PCCB)
- AFSCA – Circulaires et notes